

AVENANT DU 08 MARS 2019

à la Convention Collective Nationale du 5 juillet 1963 (relative au personnel Ingénieurs et Cadres)

Entre les soussignés :

le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière (SFIC),

d'une part,

Et :

les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, Bois et Ameublement CGT - Comité National Chaux, Ciments, Plâtres,
- la CFE-CGC-BTP Section professionnelle SICMA,
- la Fédération Construction et Bois - C.F.D.T.,
- la Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction – F.G.F.O. Construction,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

LM 

Préambule

Conformément à l'article L2241-8 du code du travail, la CPPNI de l'Industrie cimentière s'est réunie aux fins de négocier les salaires minima hiérarchiques des salariés relevant de la Convention collective des Ingénieurs et Cadres de la Fabrication des Ciments.

Les réunions se sont tenues le 26 février et le 07 mars 2019.

Les négociations ont pris appui sur les données fournies par le rapport annuel de branche établi et présenté par le SFIC au titre de l'année 2018, et prévu par l'article D2241-1 du code du travail.

Ces négociations, et le présent avenant qui en découle, ont pour objet de convenir de nouvelles dispositions conventionnelles par application de l'article L2241-8 précité, et notamment sur le niveau du Point 100 Profession et les montants des salaires mensuels garantis.

Article 1 - Revalorisation du « Point 100 Profession »

La valeur du Point 100 Profession, telle que visée à l'article 6 de l'Annexe classifications et appointements de la Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de l'Industrie de la fabrication des ciments du 05 juillet 1963, sera portée à **5.5270 € au 1^{er} janvier 2019**, soit une revalorisation de **1.60%** par rapport à la dernière valeur connue du Point 100 Profession.

Article 2 - Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes tel que prévu à l'article L2241-1 du code du travail.

Par ailleurs, conformément à l'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes du 20 mai 2009, les parties signataires rappellent le principe selon lequel tout employeur doit garantir, pour un même travail, ou pour un travail de valeur égale (au sens de l'article L3221-4 du Code du travail) et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même emploi, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe.

Dès lors, les entreprises prendront les actions correctives dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (avec les délégués syndicaux ou, à défaut, avec les institutions représentatives du personnel), afin de supprimer, à situation comparable, les écarts constatés, et qui ne peuvent s'expliquer de manière objective, à partir de leur propre rapport annuel.

Article 3 – Clause de revoyure

Le SFIC communique régulièrement aux organisations syndicales représentatives les données relatives à la production de ciment en France par les sociétés cimentières adhérentes du SFIC pour l'année civile N-1, sur la base d'estimations dans un premier temps, puis sur la base des chiffres réels quand ils seront connus du SFIC.

Ainsi, il est convenu qu'en cas d'écart de plus ou moins 500 000 tonnes entre le volume estimé et le volume réel sur l'année civile N-1, les parties se réuniront pour examiner les revalorisations précitées à l'aune des chiffres réels et du contexte économique qu'ils traduisent.



Article 4 - Dispositions finales

4.1 - Champ d'application

Le présent avenant, établi en vertu des articles L.2231-1 et L.2231-3 du Code du travail, s'applique aux entreprises qui relèvent de la Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de l'Industrie de la fabrication des ciments du 05 juillet 1963.

Le présent avenant s'appliquera sans préjudice des dispositions légales et notamment des articles L.2241-1, L.3232-1 et L.3232-3 du Code du travail.

4.2 – Durée, entrée en vigueur, clause de rendez-vous

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Il prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le présent avenant fera l'objet d'un bilan à l'occasion de la présentation du rapport annuel de branche visé à l'article D2241-1 du code du travail, conformément à l'article L2222-5-1 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, à l'article 3 ci-dessus.

4.3 – Notification, dépôt, extension

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de demande d'extension par la partie la plus diligente conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L2261-24 du Code du travail.

Par référence à l'article L2261-23-1 du code du travail, compte tenu des dispositions du présent avenant ayant, en vertu de l'article L2253-1 du code du travail, valeur impérative et ce, quelque soit la taille des entreprises entrant dans son champ d'application, le présent accord ne contient pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

4.4 – Adhésion

Toute organisation syndicale représentative, toute organisation ou association d'employeurs, ou des employeurs pris individuellement, non signataire du présent avenant, pourront y adhérer par simple déclaration auprès du Ministère en charge des relations du travail

L'adhésion est notifiée aux parties signataires et doit faire l'objet d'un dépôt, conformément à l'article L2261-3 du Code du travail.

4.5 - Révision et dénonciation

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l'article L2261-9 du Code du travail.

Conformément aux articles L2261-7 à L2261-8 du code du travail, le présent avenant pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs organisations visées à l'article L2261-7 précité. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau de du champ visé à l'article 4.1 ci-dessus afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Salaires minima conventionnels des Ingénieurs et Cadres au 1^{er} janvier 2019

POINT 100 5,5270 €

Heures 152,25

Coefficients Hiérarchiques	Salaire mensuel base CCN	Salaire annuel base CCN
	(1)	(2)
185	1 557,00 €	20 241,00 €
210	1 768,00 €	22 984,00 €
230	1 936,00 €	25 168,00 €
250	2 104,00 €	27 352,00 €
270	2 273,00 €	29 549,00 €
290	2 441,00 €	31 733,00 €
310	2 609,00 €	33 917,00 €
330	2 777,00 €	36 101,00 €
350	2 946,00 €	38 298,00 €
360	3 030,00 €	39 390,00 €
370	3 114,00 €	40 482,00 €
380	3 198,00 €	41 574,00 €
390	3 282,00 €	42 666,00 €
400	3 366,00 €	43 758,00 €
600	5 049,00 €	65 637,00 €

1 = [coefficient hiérarchique x horaire de référence (152,25 heures) x valeur du point 100] / 100 ; les valeurs obtenues sont ensuite arrondies à l'unité supérieure

2 = salaire mensuel base CCN x 13. Les montants sont hors avantages d'ancienneté (sous réserve des dispositions propres à la position II), hors prime de productivité ou de production et hors prime variable.

Fait à Paris la Défense, le 08 mars 2019

1) Pour le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière,

M. *me* *HELARD*



2) Pour la Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction, Bois et Ameublement

CGT - Comité National Chaux, Ciments et Plâtres,

M.....

3) Pour la CFE-CGC-BTP, Section professionnelle SICMA,

M.....

4) Pour la Fédération Construction et Bois - CFDT,

M.....

5) Pour la Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction – F.G.F.O. Construction,

M. *SERRA Frank*

